

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 8 novembre 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL REUNION OCEAN INDIEN PROJET

Chemin Canal Moreau-Patelin
parcelle BC n°120
97440 Saint-André

Références : SPREI/UM3S/0007102190/SCW/2022-1841
Code AIOT : 0007102190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement RUN OI PROJET implanté Chemin Canal Moreau - 97440 SAINT-ANDRÉ. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement du propriétaire du site concerné, une visite d'inspection a été réalisée le 9 août 2018 ayant mis en évidence, malgré l'absence de société sur le site, la présence de pollution (déchets divers tels que béton ferraille, plastiques, carcasse d'une pelle hydraulique ayant brûlée, des traces d'huile hydraulique disséminées sur l'ensemble du site), différents tas de galets éparpillés sur l'ensemble du site et le non-respect de dispositions générales applicables aux installations classées déclarées.

Le préfet a alors pris le 23 octobre 2018 susvisé un arrêté mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations et notamment de procéder à la notification de la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément à l'usage préalable, à savoir agricole.

Toutefois, la société RUN OI PROJET n'aurait reçu ni le rapport accompagné du projet d'arrêté, ni l'arrêté signé par le préfet.

Lors d'une nouvelle visite en date du 6 août 2021, l'inspection a notamment constaté que l'exploitant a évacué les engins, matériaux et déchets présents lors de la visite du 9 août 2018. Toutefois, il n'a apporté aucun justificatif de l'élimination de la pollution observée à l'époque et de la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période précédant l'exploitation de l'installation, à savoir un usage agricole. L'absence de dépollution et de remise en état du site étant susceptible d'entraîner des risques vis-à-vis de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux de surface et de l'usage agricole des terrains concernés, l'inspection a proposé au préfet en application de l'article L.171-7 du code de

l'environnement, un projet d'arrêté mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions générales applicables à ses installations classées avec des mesures conservatoires. Le contradictoire réglementaire, pour lequel l'exploitant peut faire part de ses observations audit projet d'arrêté n'a pu être réalisée en raison d'un défaut d'adresse. Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022, afin de vérifier le respect du code de l'environnement applicable aux installations déclarées par ladite société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RUN OI PROJET
- Gérant: ANGAMA-PETCHY Frédéric Yvon
- Site : Chemin Canal Moreau 97440 ST ANDRE
- Siège sociale : 90 bis, avenue leconte de Lisle (appt1) - 97490 Sainte-Clotilde et a priori depuis octobre 2018, 113 rue Lory Les Bas - 97490 Sainte-Clotilde
- Code AIOT : 0007102190
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non
- Radiée du RCS depuis le 21 mars 2022

Les installations se situent Chemin Canal Moreau - Patelin sur le territoire de la commune de Saint-André. La plate-forme est implantée en partie sur la parcelle 120, section BC de la commune de Saint-André, d'une surface totale de 7,6 ha. La surface totale de transit des matériaux a été estimée à 16 000 m².

Les activités de transit et de traitement de matériaux constituent des installations classées respectivement dans les rubriques 2517-2 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les soumettant à déclaration préalablement à leur exploitation.

La société RUN OI PROJET, représentée par son gérant M. ANGAMA PETCHY Frédéric-Yvon, a déclaré l'exploitation des installations de transit et de concassage de matériaux réalisée sur cette parcelle, dont la preuve de dépôt n°A-7-J36DM7KVT lui a été délivrée par la préfecture le 29 août 2017.

Par ailleurs, selon le propriétaire du site, la société RUN OI PROJET, aurait procédé à un remblaiement d'une partie des terrains rendant potentiellement lesdits terrains impropres à l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notification de la mise à l'arrêt définitif
- remise en état
- déclaration d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet
2	Remise en état	Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-75-1	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RUN OI PROJET n'a ni notifié la cessation de ses activités, ni déclaré l'accident ayant lieu sur le sit (incendie d'une pelle mécanique et épandages d'huile sur le sol à plusieurs endroits), ni remis en état le site. Au regard de la suppression des installations constatée par l'inspection sur le site et de la radiation de la société du registre national du commerce et des sociétés (RCS) depuis le 21 mars 2022, il n'est pas proposé de suite administrative à monsieur le préfet. Toutefois, l'absence de remise en état des terrains concernés reste de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux de surface et de l'usage agricole des terrains concernés. La clôture de la situation administrative est actée par le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Notification de la mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la notification de la mise à l'arrêt définitif de ses installations. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite administrative n'est proposée à monsieur le préfet du fait de la suppression des installations constatée le jour de l'inspection et de l'absence d'exploitant (société RUN OI PROJET radiée du RCS depuis le 21 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. [...]
Constats : L'exploitant n'a apporté aucun justificatif à l'administration justifiant une quelconque remise en état. Du fait de la présence de végétation importante sur le site, la dépollution des sols souillés par l'huile hydraulique, et l'évacuation des matériaux ayant été utilisés en remblais ne peuvent être vérifiées. L'absence de remise en état reste de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux de surface et de l'usage agricole des terrains concernés. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite n'est proposée à monsieur le préfet du fait de la suppression des installations constatée le jour de l'inspection et l'absence d'exploitation (société RUN OI PROJET radiée du RCS depuis le 21 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-75-1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles [...] ou R. 512-66-1.
Constats : cf point de contrôle n°2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à [...] déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection avait constaté sur le site le 9 août 2018 la présence d'une pelle mécanique ayant subi un incendie et des épandages d'huile sur le sol à plusieurs endroits. L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant n'a toujours pas procédé à la déclaration d'accident attendue réglementairement. Bien que ne respectant pas la prescription contrôlée, aucune suite n'est proposé à monsieur le préfet du fait de la suppression des installations constatée le jour de l'inspection et de l'absence d'exploitant (société RUN OI PROJET radiée du RCS depuis le 21 mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet